



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p><b>ARRÊTÉ n° HC / 791 / DIRAJ / BAJC du 17 OCT. 2018</b></p> <p>Portant modification de l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « exécution ».</p>
--	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « exécution » ;
- VU** l'avis n°01/2018 du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 11 septembre 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'article 1<sup>er</sup>, le I est supprimé et modifié comme suit :

« Les fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » relèvent de l'une des 4 spécialités suivantes :

- Administrative ;
- Technique ;
- Sécurité civile ;
- Sécurité publique.

La spécialité technique est répartie en 4 « domaines » :

- o Bâtiment ;
- o Environnement ;
- o Restauration scolaire ;
- o Systèmes d'informations. »

**ARTICLE 2 :** A l'article 3, les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa du III sont supprimés et modifiés comme suit :

*« Ils exercent notamment leurs fonctions dans les domaines :*

- *du bâtiment (travaux publics, voirie et réseaux divers, mécanique et électromécanique, transports, logistique) ;*
- *de l'environnement (entretien des espaces naturels et des espaces verts, propreté et déchets, eau et assainissement, hygiène publique) ;*
- *de la de la restauration collective (hygiène au travail)*
- *des systèmes d'informations (sécurité des réseaux).*

*Ils peuvent également :*

*1/ dans le domaine du bâtiment :*

- *être chargé des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignements du premier degré ;*
- *conduire des véhicules ou exercer des fonctions de gardiennage ;*
- *se charger de la maintenance mobilière ou immobilière ;*

*2/ dans le domaine de l'environnement :*

- *exercer un emploi d'égoutier, d'éboueur, de fossoyeur ou d'agent de désinfection ;*
- *Se charger de l'entretien des espaces verts ;*

*3/ dans le domaine de la restauration scolaire :*

- *réaliser et distribuer les repas des élèves ;*
- *nettoyer et désinfecter les tables, les échelles (pour les plateaux), le matériel et les locaux ;*

*4/ dans le domaine des systèmes d'information :*

- *gérer les incidents techniques de premier niveau ;*
- *installer les équipements.*

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Pour le Haut-Commissaire  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat

Éric REQUET

